



COLLÈGE AHUNTSIC

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

RÈGLEMENT RELATIF À UNE CONDITION
PARTICULIÈRE D'ADMISSION POUR LE
PROGRAMME DES TECHNIQUES POLICIÈRES
(R-06)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE CONDITION PARTICULIÈRE
D'ADMISSION POUR LE PROGRAMME
DES TECHNIQUES POLICIÈRES
(R-06)**

Adopté par le Conseil d'administration le 10 mars 1983 (première adoption)

Amendé les 18 avril 1985, 29 avril 1992, 4 décembre 1997, 20 juin 2002 et 25 novembre 2004

RÈGLEMENT RELATIF À UNE CONDITION PARTICULIÈRE D'ADMISSION POUR LE PROGRAMME DES TECHNIQUES POLICIÈRES (R-06)

1.01 - Le présent Règlement établit une condition particulière d'admission au programme des techniques policières; celle-ci s'ajoute aux conditions prévues par le Règlement sur l'admission, la sélection, l'inscription et la réussite des étudiants (R-11).

1985-04-18 (CA-175-06.2); 1997-12-04 (CA-258-06.7); 2002-06-20 (CA-284-06.6)

1.02 - Pour être admissible dans le programme des techniques policières, un candidat doit subir avec succès l'examen médical prévu au présent Règlement.

1985-04-18 (CA-175-06.2)

1.03 - L'examen médical exigé par le Collège est un examen destiné à vérifier si un candidat satisfait aux exigences de santé prescrites au «Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (c.P.-13.1, r.1.1)» et ses modifications.

1992-04-29 (CA-224-06.3.1); 2004-11-25 (CA-300-06.8)

1.04 - L'examen médical exigé par le Collège est également destiné à vérifier si, en matière de santé, un candidat satisfait aux normes prescrites par le Service de police de la Ville de Montréal et par la Sûreté du Québec.

1992-04-29 (CA-224-06.3.1); 2004-11-25 (CA-300-06.8)

1.05 - Le médecin examinateur est celui que désigne le directeur des études.

1985-04-18 (CA-175-06.2); 2002-06-20 (CA-284-06.6)

1.06 - Un candidat qui ne rencontre pas les normes prescrites dans le Règlement identifié à l'article 1.03 et les normes mentionnées à l'article 1.04 du présent Règlement peut être admis au programme de techniques policières à la condition de présenter au Collège une contre-expertise réalisée par le médecin de son choix et à la condition de signer une déclaration dans laquelle il reconnaît ne pas satisfaire à toutes les exigences particulières d'embauche édictées par certains corps de police.

1992-04-29 (CA-224-06.3.1); 2002-06-20 (CA-284-06.6); 2004-11-25 (CA-300-06.8)

1.07 - L'application du présent Règlement est confiée au directeur des études.

1985-04-18 (CA-175-06.2)

- - - - -